



PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL DE L'A 86

DU 15 NOVEMBRE 2007 (1^{er} TOUR)
DU 7 DECEMBRE 2007 (2^{eme} TOUR)

TITULAIRES ET SUPPLEANTS

- La Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes, COFIROUTE, dont le siège est situé au 6-10 rue Troyon 92 316 SEVRES cedex, représentée par Monsieur Stéphane GERARD, Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

Et

- Les organisations syndicales dûment mandatées par leur fédération pour négocier et signer le présent accord,
 - Le syndicat CFTC représenté par Hamel Karine
 - Le syndicat CGT représenté par VILLETTE YVES
 - Le syndicat FO représenté par FORRA Thutry
 - Le syndicat SAOR-CFDT représenté par GAUTHIER Joël
 - Le syndicat SGPA-UNSA représenté par Richard Bernard
 - Le syndicat SNAPOP-CFE/CGC représenté par COLLET anny
 - Le syndicat SUD représenté par BODIN J-P

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

yv BIP AC JG HK TP MB SG

ARTICLE 1 : NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Compte tenu de l'effectif pris en compte sur le secteur A86 et afin d'anticiper les recrutements complémentaires d'ici la mise en service, il est décidé de porter à 4 le nombre de délégués du personnel titulaire et suppléant à désigner. Le nombre de délégués du personnel à élire, pour chaque collège est le suivant :

Etablissements	Effectif total	Effectif par catégorie		Nombre de titulaires et répartition par collège			Nombre de suppléants et répartition par collège		
		ouvriers-employés	cadres-agents de maîtrise	ouvriers-employés	cadres-agents de maîtrise	Total	ouvriers-employés	cadres-agents de maîtrise	Total
Secteur A86	80	49	31	3	1	4	3	1	4

La répartition du nombre de siège dans chaque collège est proportionnelle à l'effectif que compte chaque collège. Il est convenu que l'arrondi bénéficie au collège ouvriers-employés afin d'anticiper l'augmentation du nombre de salariés dans cette catégorie d'ici la mise en service.

ARTICLE 2 : DATE DES ELECTIONS

Le premier tour des élections est fixé pour les deux collèges au **Jeudi 15 novembre 2007**. Dans le cas où le quorum défini par la loi ne serait pas atteint, un second tour sera organisé le **Vendredi 7 décembre 2007**.

ARTICLE 3 : LISTES ELECTORALES

- 1) La Direction établira pour chaque collège la liste provisoire des électeurs qui servira de référence pour l'envoi du matériel de vote électoral. Ces listes seront affichées sur les panneaux réservés aux communications de la direction au plus tard le **Mercredi 10 octobre 2007**. Les listes définitives seront affichées le **Lundi 5 novembre 2007**.
- 2) Sont électeurs, tous les salariés, français ou étrangers, remplissant le jour de l'élection les conditions suivantes :
 - ° être titulaire d'un contrat de travail,
 - ° être âgé de 16 ans révolus,
 - ° ne pas être déchu de ses droits civiques,
 - ° avoir travaillé au moins 3 mois dans l'entreprise au jour du 1^{er} tour de l'élection.

ARTICLE 4 : CANDIDATURES

Article 4-1 : Dérogation à la condition « d'appartenance à l'entreprise depuis 12 mois »

Compte tenu de la création récente de ce secteur et de la volonté tant de la Direction que des organisations syndicales de mettre en place rapidement l'instance des Délégués du personnel, il est convenu de réduire, sous réserve de l'autorisation de l'inspecteur du travail, la condition d'appartenance à l'entreprise à **3 mois** à la date du 1^{er} tour des élections.

YV BI-DAC JG HK JP R B SG

Article 4-2 : Conditions d'éligibilité

1) Sont éligibles les électeurs français ou étrangers qui, au jour du 1^{er} tour de l'élection :

- ° sont âgés de 18 ans accomplis,
- ° sont salariés dans l'Entreprise depuis 3 mois au moins.

Ne sont pas éligibles le conjoint, les ascendants, les descendants, les sœurs et frères et alliés au même degré du Chef d'Entreprise et les électeurs ayant été déchu de fonctions syndicales.

2) Les organisations syndicales représentatives dans l'Entreprise, sont les seules habilitées à présenter des candidatures au 1^{er} tour. Ces organisations syndicales communiqueront leurs listes de **candidatures par tout moyen** à compter du :

- ° **Lundi 1^{er} octobre 2007 jusqu'au Mardi 23 octobre 2007** (16h) pour le 1^{er} tour.
- ° Et au plus tard **Lundi 19 novembre 2007** (16h) pour le 2^{ème} tour.

Ces listes **contresignées par les candidats**, établies par collège et pour l'élection des titulaires et des suppléants seront déposées aux mêmes dates auprès du service Ressources Humaines du secteur A86 ou de la Direction des Ressources Humaines en double exemplaire ou adressées par LR/AR, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de dépôt en main propre, l'un des exemplaires émargé par le Service Ressources Humaines du secteur A86 ou par la Direction des Ressources Humaines, vaudra réceptionné de dépôt.

- 3) Le service Ressources Humaines affichera les listes des candidats dans les 7 jours calendaires suivant la date limite de dépôt.
- 4) La Direction assurera l'impression des bulletins. Ces bulletins seront distincts pour chaque collège et à l'intérieur de chaque collège pour l'élection des titulaires et celle des suppléants. Les dimensions des bulletins, leur mode d'impression, la disposition et les caractères seront d'un type uniforme pour toutes les listes dans un même collège ; toutefois, les bulletins pour l'élection des titulaires et celle des suppléants seront de couleur différente.
- 5) Les organisations qui n'auraient pas communiqué leurs listes dans le délai fixé assumeront elles-mêmes l'impression et la mise en place de leurs bulletins qui devront être conformes au type retenu pour les autres listes.

ARTICLE 5 : PROPAGANDE ELECTORALE

Les organisations syndicales assureront leur propagande électorale dans le cadre des dispositions relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

Les organisations remettront à la Direction des Ressources Humaines si elles le souhaitent, pour le **Mardi 23 octobre avant 16 heures**, une profession de foi destinée aux électeurs.

Cette profession de foi devra se limiter à une feuille d'un format ne pouvant excéder 21 X 29,7 cm et devra être remise à la DRH en nombre suffisant avec les listes de candidatures.

Pour le second tour, les professions de foi devront être remises au plus tard le **Lundi 19 novembre avant 16 heures**.

YV B I P A C J G H K T P R B S G

ARTICLE 6 : ORGANISATION DU VOTE

Au préalable : compte tenu du détachement de certains salariés du secteur A 86, la Direction adressera à chaque salarié du secteur, le 10 août 2007, une note précisant que les élections auront lieu le 15 novembre 2007. Un document édité par chaque organisation syndicale qui le souhaitera sera joint à cette note.

Afin de permettre aux délégués syndicaux de rencontrer les salariés de l'A 86, la Direction prendra en charge un déplacement aller-retour sur un site du réseau, sous forme de remboursement des frais de déplacement engagés.

- 1) L'élection a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.
- 2) Des bulletins de vote sont édités pour chaque liste comprenant un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Ils doivent indiquer le nom de l'organisation syndicale qui présente la liste.
- 3) L'électeur peut rayer un ou plusieurs noms de la liste figurant sur le bulletin qu'il a choisi.

Le vote sera par contre considéré comme nul :

- ° si tous les noms du bulletin de vote ont été rayés,
- ° si des noms du choix de l'électeur ont été inscrits sur les bulletins,
- ° si le bulletin porte, soit des indications permettant d'identifier le votant, soit des mentions d'un caractère injurieux pour les candidats ou pour des tiers,
- ° si le bulletin n'a pas été placé dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Le vote sera considéré comme blanc :

- ° si l'enveloppe ne contient aucun bulletin,
- ° si l'enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins concernant des listes différentes.

- 4) Le vote aura lieu par correspondance. A cet effet, la Direction adressera aux électeurs, par la voie postale en envoi simple, le matériel nécessaire au vote à partir du :

- ° **Vendredi 26 octobre 2007** pour le 1^{er} tour,
- ° **Vendredi 23 novembre 2007** pour le 2^{ème} tour éventuel.

Le matériel ainsi adressé aux électeurs, comprendra :

- ° un exemplaire de chacun des bulletins de vote correspondant aux listes de candidats titulaires et de candidats suppléants, présentées dans le collège,
- ° deux enveloppes portant l'une l'indication "Titulaire", l'autre l'indication "Suppléant",
- ° une enveloppe pré affranchie à l'adresse du président du Bureau de vote et portant les indications relatives à l'élection, notamment le collège et l'identité du salarié,
- ° une note intitulée "comment faire pour voter ?",
- ° les professions de foi éditées par les sections syndicales ayant présenté des candidats,

Les bulletins de vote choisis par l'électeur seront placés dans les enveloppes correspondantes : le bulletin des candidats titulaires dans l'enveloppe marquée "Titulaire", le bulletin des candidats suppléants dans l'enveloppe marquée "Suppléant".

Ces deux enveloppes seront, après avoir été refermées, disposées dans l'enveloppe affranchie. Cette dernière, **soigneusement cachetée et signée**, devra être expédiée **par voie postale uniquement** et à la boîte postale ouverte spécialement à cet effet, de manière à parvenir au

y/ B.I.F AC JG HK TP RB SG

bureau de poste et figurant sur l'enveloppe de retour, le **Judi 15 novembre 2007** à 9 heures, pour le 1^{er} tour, et le **Vendredi 7 décembre 2007** à 9 heures pour le 2^{ème} tour.

Si un électeur n'a pas reçu de matériel électoral ou si le matériel qui lui a été adressé est incomplet, ce dernier peut se procurer le matériel nécessaire auprès du Service Ressources Humaines du secteur A 86 avant la date prévue pour chaque tour de scrutin. Dans le cas où une nouvelle enveloppe pré affranchie serait remise à un électeur, seuls les votes contenus dans cette nouvelle enveloppe seraient pris en compte le jour de l'élection.

ARTICLE 7 : BUREAU DE VOTE

- 1) Un bureau de vote sera constitué par collège. Ce bureau présidera aux opérations dans le collège considéré pour l'élection des titulaires et celle des suppléants. Il assurera le dépouillement et l'établissement des procès-verbaux portant proclamation des résultats.
- 2) Le bureau de vote sera composé d'un président et d'un scrutateur pour le collège Cadres et Agents de maîtrise, et d'un président et d'un scrutateur pour le collège Ouvriers et Employés, électeurs non candidats aux élections, appartenant au collège intéressé et ayant fait acte de candidature à ces fonctions pour le **Judi 25 octobre 2007** pour le 1^{er} tour et pour le **Vendredi 23 novembre 2007** pour le 2^{ème} tour.

En cas d'absence ou d'insuffisance de candidatures constatée aux dates précitées, les parties signataires du présent protocole désigneront conjointement, avant le **Lundi 5 novembre 2007** pour le 1^{er} tour et avant le **Lundi 26 novembre 2007**, pour le 2^{ème} tour, pour former les bureaux de vote, les salariés non candidats aux fonctions de représentants qu'ils auront pressentis.

En cas d'empêchement d'un président le jour de l'élection, il sera procédé à son remplacement par la désignation d'un scrutateur.

Les scrutateurs empêchés le jour de l'élection ou amenés à remplacer le président absent, seront remplacés par des électeurs présents non candidats aux fonctions de délégués du personnel.

Un représentant de la Direction sera présent et pourra assister les bureaux de vote, si besoin est et à titre purement consultatif.

- 3) Le bureau de vote a les attributions suivantes :

3.1. Il veille au respect du secret du vote,

3.2. Le jour du dépouillement, le Président du bureau de vote relève la boîte postale ouverte pour le scrutin et vérifie le nombre d'enveloppes d'envoi contenu dans celle-ci.

3.3. Il prononce l'ouverture et la clôture du dépouillement,

3.4. Il procède au pointage et au décompte du nombre des votants sur la liste des électeurs. Cette liste définitive sera établie par COFIROUTE pour le :

° **Lundi 5 novembre 2007.**

3.5. Il procède au dépouillement du vote :

a) il compte le nombre d'enveloppes que les urnes contiennent,

b) il procède à l'ouverture des enveloppes et au décompte des bulletins de chaque liste,

YJ B.S. DAC JG HK TP RB S

- c) il tient un compte séparé des bulletins comportant des ratures, inscrit le nombre de voix de chaque candidat sur les feuilles de dépouillement, et fait application stricte des dispositions de l'article L. 433-10 du Code du travail,
- d) il tient un compte séparé des bulletins blancs,
- e) il tient un compte séparé des bulletins nuls et décide de la validité des bulletins contestés,
- f) il détermine le nombre de bulletins valables, proclame ce nombre, demande s'il n'y a pas d'observation, statue sur ces observations après les avoir inscrites au procès-verbal, inscrit le nombre de suffrages valablement exprimés et conserve les bulletins blancs, nuls ou contestés qui sont annexés au procès-verbal.

3.6. Il vérifie si le quorum est atteint,

3.7. Il procède à l'attribution des sièges,

3.8. Il procède à la désignation des élus, établit les procès verbaux et proclame les résultats.

4) Le dépouillement aura lieu aux dates prévues à l'article 2, à partir de 9 h 30 sur le site de l'A 86 - Rueil

Chaque section syndicale pourra désigner un observateur pour assister aux opérations électorales.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION AU BUREAU DE VOTE

Les règles de rémunération concernant la participation au bureau de vote des présidents et scrutateurs sont celles des représentants du personnel. Les frais de déplacements des membres du bureau de vote seront remboursés selon les règles en vigueur au jour des élections.

ARTICLE 9 : DUREE DES MANDATS DES DELEGUES

- 1) Les délégués du personnel entreront en fonction le **10 décembre 2007**, qu'ils soient élus au premier tour ou au second tour.
- 2) A titre dérogatoire, leur mandat expirera le **28 février 2010**. Cette durée de mandat plus courte permettra de renouveler à la même époque l'ensemble des instances de délégués du personnel et le comité d'entreprise de Cofiroute.

Leur mandat pourra toutefois être tacitement prolongé jusqu'à la date des prochaines élections dans la limite de 15 jours à compter la date mentionnée ci-dessus.

- 3) L'organisation des prochaines élections devra être arrêtée, par voie de protocole, au moins 3 mois avant le terme du mandat.
- 4) Le mandat prendra fin avant l'arrivée de son terme dans les conditions définies par l'article L.423-16 du Code du travail.

Le délégué titulaire cessant d'exercer son mandat avant le terme de celui-ci sera remplacé selon les dispositions de l'article L.423-17 du Code du travail.

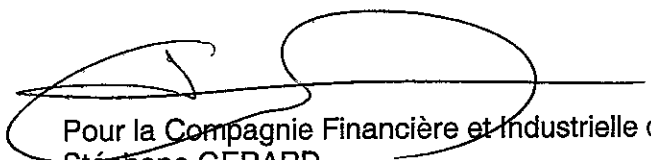
Le délégué suppléant cessant d'exercer son mandat avant le terme de celui-ci, sera remplacé par le candidat suppléant non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix sur la liste de même appartenance syndicale présentée dans le même collège électoral.

YH B.T.P AC JG HK TP R BSG

ARTICLE 10 : PUBLICITE

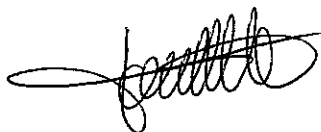
Le présent accord sera transmis à l'inspecteur du travail qui émettra un avis sur les dispositions prévues à l'article 4-1 du présent accord.

Fait à Saran, le 26 juillet 2007

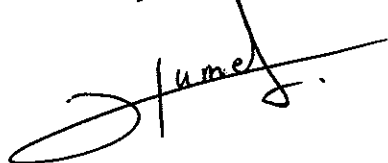


Pour la Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes,
Stéphane GERARD
Directeur des Ressources Humaines

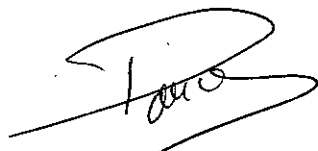
Pour le syndicat CFDT




Pour le syndicat CFTC



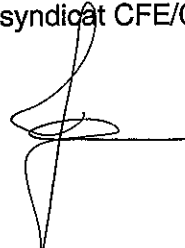
Pour le syndicat FO



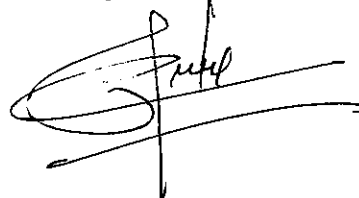
Pour le syndicat SUD



Pour le syndicat CFE/CGC



Pour le syndicat CGT



Pour le syndicat SGPA/UNSA

